

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
15-085

RÈGLEMENT RELATIF À L'ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS D'ÉGOUT

Vu l'article 25 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (RLRQ, chapitre E-20.001);

Vu l'article 84 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 47 de l'annexe C de cette charte ;

Vu l'article 369 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) ;

À l'assemblée du 23 novembre 2015, le conseil de Ville de Montréal décrète :

CHAPITRE I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, les mots ou expressions suivants signifient :

« branchement d'égout » : un tuyau acheminant les eaux usées ou pluviales de l'intérieur de l'immeuble à l'égout public;

« égout public » : la conduite dans le domaine public à laquelle sont raccordés les branchements d'égout des immeubles bordant le domaine public et destinée à recevoir les eaux usées ou pluviales en provenance de ces branchements;

« propriétaire » : propriétaire de l'immeuble dont le branchement d'égout se raccorde à l'égout public.

CHAPITRE II
ENTRETIEN DU BRANCHEMENT D'ÉGOUT

2. Le propriétaire doit maintenir le branchement d'égout de son immeuble en bon état d'entretien sur toute sa longueur jusqu'au point de raccordement à l'égout public.

Malgré le premier alinéa, à la suite d'une demande du propriétaire à cet effet, la Ville effectue les travaux correctifs de la partie d'un branchement d'égout se trouvant dans le domaine public, lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

- 1° le diamètre du branchement d'égout est de 225 mm et moins, s'il est de type pluvial ou unitaire, ou de 150 mm et moins s'il est de type sanitaire;

2° la défaillance :

- a) est localisée sur la partie du branchement d'égout située dans le domaine public;
- b) est de nature structurale;
- c) ne résulte pas d'une utilisation fautive ou anormale du branchement d'égout ou de travaux sur la propriété privée.

Sont notamment considérées comme des défaillances de nature structurale les anomalies, brisures, fêlures, perforations ou joints décalés laissant ou pouvant laisser s'échapper des eaux usées. La simple obstruction d'un branchement d'égout ne constitue pas une défaillance de nature structurale.

Malgré les alinéas précédents, la Ville peut également effectuer, lors de l'exécution de travaux d'infrastructure, le remplacement de la partie des branchements d'égout raccordés à l'égout public, qui se trouve dans le domaine public.

CHAPITRE III

DEMANDE DE TRAVAUX CORRECTIFS

3. À la demande du propriétaire, la Ville effectue les travaux visés au deuxième alinéa de l'article 2 du présent règlement. Il doit déposer une demande à cet effet.

4. La demande de travaux correctifs se fait à l'aide du formulaire prévu à l'Annexe A du présent règlement. Elle doit être accompagnée des documents suivants :

- 1° un rapport démontrant la défaillance structurale et sa localisation, effectué à l'aide du formulaire prévu à l'Annexe B du présent règlement, signé par une personne versée en la matière et qui possède des qualifications pertinentes;
- 2° un document vidéo, en format numérique, de l'inspection de l'intérieur du branchement d'égout sur toute sa longueur et permettant de constater la défaillance structurale et sa localisation identifiées dans le rapport visé au paragraphe 1°.

5. Lorsque l'inspection par caméra de l'intérieur du branchement d'égout est impossible à effectuer à cause d'une obstruction située :

- 1° dans le domaine privé, le propriétaire doit exécuter les travaux nécessaires pour désobstruer le branchement et effectuer l'inspection;
- 2° dans le domaine public, le rapport doit en faire état et le document vidéo joint au rapport doit présenter l'intérieur du branchement d'égout jusqu'à cette obstruction. La Ville peut, par la suite, exiger du propriétaire de faire la démonstration de la localisation de la défaillance structurale à l'aide des outils appropriés, en présence de l'un de ses représentants.

6. Lors de travaux correctifs effectués en application du deuxième alinéa de l'article 2 du présent règlement, s'il est constaté que l'intervention de la Ville n'était pas justifiée eu égard aux critères énoncés dans le présent règlement, tous les coûts encourus par la Ville sont facturés au propriétaire.

CHAPITRE IV **INFRACTIONS ET PEINES**

7. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 300 \$;
- 2° pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 500 \$;
- 3° pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$.

CHAPITRE V **DISPOSITIONS DIVERSES**

8. Le comité exécutif peut, par ordonnance, modifier ou remplacer les formulaires prévus à l'Annexe A et à l'Annexe B du présent règlement.

9. Le présent règlement abroge toute disposition ou partie de disposition antérieure relative à la responsabilité concernant des travaux en lien avec les branchements d'égouts.

Ainsi, sans limiter la portée du premier alinéa, le présent règlement abroge notamment :

- 1° l'article 89.13 du Règlement sur la canalisation de l'eau potable, des eaux usées et des eaux pluviales (R.R.V.M. c. C-1.1) de la Ville de Montréal;
- 2° le paragraphe b) de l'article 9 du Règlement 1565 adoptant le Code de plomberie du Québec en y apportant certaines modifications et remplaçant le règlement 1374 et ses amendements de la Ville d'Anjou;
- 3° l'article 13 du Règlement 134 concernant la construction des égouts de la Ville de Saint-Léonard De Port-Maurice;
- 4° le troisième alinéa de l'article 2 et le deuxième alinéa de l'article 5 du Règlement numéro CA28 0004 sur les travaux relatifs aux services d'aqueduc et d'égouts de l'arrondissement L'Île-Bizard – Sainte-Geneviève;
- 5° l'article 24 du Règlement RCGA12-10-0008 de la Ville de Montréal-Nord;
- 6° les expressions « l'entretien » et « la réparation ou tous autres travaux » du premier alinéa de l'article 5.3 du Règlement 2077 concernant les égouts publics et les égouts de bâtiment de la Ville de LaSalle;

7° l'article 23 du Règlement no 976 concernant la construction des égouts dans la Cité de Lachine;

8° tous les mots, incluant le deuxième alinéa, après les mots « L'inspecteur nommé par le Conseil aura le droit en tout temps d'examiner tout égout privé, soit en dedans ou en dehors de toutes maisons ou autres bâtiments » de l'article 17 du *Règlement 51 – drainage de la Cité de Verdun*.

10. En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et toute autre disposition réglementaire applicable, la disposition du présent règlement prévaut.

ANNEXE A
DEMANDE DE TRAVAUX CORRECTIFS

ANNEXE B
RAPPORT D'INSPECTION

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 30 novembre 2015.

ANNEXE A



Formulaire de demande de travaux correctifs

Nom : _____

Tél. résidence : _____ Tél. bureau : _____ Cellulaire : _____

Adresse de correspondance

Numéro : _____ Rue : _____

Ville : _____ Code Postal : _____

Adresse de l'immeuble desservi par le branchement défaillant

Numéro : _____ Rue : _____

Arrondissement : _____ Code Postal : _____

Documents joints :

- Rapport d'inspection rempli, daté et signé
- Fichier électronique de l'inspection télévisée du branchement d'égout

Engagement du propriétaire :

Je, _____, m'engage à rembourser tous les frais encourus par la Ville de Montréal relativement à la présente demande s'il est constaté que l'intervention de la Ville n'était pas justifiée eu égard aux critères énoncés dans le *Règlement relatif à l'entretien des branchements d'égout* de la Ville de Montréal.

Signature du propriétaire : _____

Section réservée à l'administration

Reçu le : _____ Nom de l'employé : _____

ANNEXE B



Rapport d'inspection

Nom de l'entreprise responsable de l'inspection télévisée :		_____	
No de licence :		_____	
Nom de la personne responsable de l'inspection :		_____	
Adresse de l'immeuble desservi par le branchement d'égout à inspecter :			
Numéro :	_____	Rue :	_____
		Code postal :	_____
Type d'égout	<input type="checkbox"/> Sanitaire	<input type="checkbox"/> Pluvial	<input type="checkbox"/> Unitaire
<small>(dans le cas d'un réseau séparatif, remplir une fiche pour chacun des branchements détaillants)</small>			
Caractéristiques du branchement :	Matériau :	Diamètre (mm) :	Longueur (m) :
	_____	_____	_____
Date d'inspection (AAAA/MM/JJ) :	_____	Heure d'inspection (HH:MM) :	_____
Sens de l'inspection :	<input type="checkbox"/> Dans le sens de l'écoulement		
	<input type="checkbox"/> Face à l'écoulement (après l'obtention de toute autorisation requise, le cas échéant.)		
Point d'accès au branchement:			
	<input type="checkbox"/> Regard de nettoyage à l'intérieur du bâtiment		
	<input type="checkbox"/> Raccord en Y		
	<input type="checkbox"/> Autre (à préciser ci-dessous)		

Commentaires additionnels :			

Instructions pour la vidéo :			
1. Le nom du fichier électronique doit être structuré tel : rue_no _ date d'inspection_ (AAAA MM JJ HH MN) ;			
2. En-tête du fichier électronique doit indiquer : l'adresse de l'immeuble et la date d'inspection ;			
3. Le chainage d'avancement de la caméra doit être indiqué dans le fichier électronique.			

Rapport d'inspection

Croquis

Croquis à main levée représentant le branchement d'égout, le bâtiment, la limite de propriété (si possible), l'emplacement de l'obstruction si l'inspection n'est pas complétée, ainsi que les différents métrages.



Je, soussigné (e), déclare véridiques tous les renseignements fournis au présent formulaire

Signature du responsable de l'inspection : _____ Date : _____